



Arrêt

n° 156 946 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire avec ordre de quitter le territoire, décision rendue le 07 juillet 2015 et notifiée régulièrement le 11 août 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Vu l'ordonnance n° X du 17 août 2015 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 3 février 2008.

1.2. Le 13 mars 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la requérante.

1.3. Le 16 avril 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Jette. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 2 octobre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 21 octobre 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Jette, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 janvier 2009 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 39.862 du 8 mars 2010.

1.5. Le 26 janvier 2010, elle a introduit une demande de visa pour affaires auprès du consulat général de Belgique à Casablanca.

1.6. Le 2 février 2010, la requérante est revenue sur le territoire belge mais a quitté ce dernier pour quelques jours à plusieurs reprises en février, mars et avril 2010.

1.7. Le 18 mai 2010, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet en date du 11 avril 2012.

1.8. Le 7 juin 2010, elle a été interpellée par la police fédérale de l'aéroport de Gosselies pour dépassement de la durée de séjour autorisée. Le jour même, elle a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière et d'une décision de refoulement.

1.9. Le 16 mai 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Jette et a sollicité la prolongation de sa déclaration d'arrivée.

1.10. Le 17 janvier 2011, elle a introduit une demande de visa en tant que travailleur indépendant auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, lequel a été accordé le 11 février 2011. Elle est revenue sur le territoire belge le 30 mars 2011.

1.11. Le 28 avril 2011, elle a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée jusqu'au 19 février 2015 du fait que la requérante a rempli certaines conditions.

1.12. Le 12 décembre 2013, elle a sollicité une demande de carte de séjour de cinq années. Cette demande a été rejetée en date du 20 février 2015.

1.13. En date du 7 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, notifiée à la requérante le 11 août 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que la prolongation du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs des faits :

Considérant que Mme N.A. demeurant (...) a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée suite à l'obtention d'une carte professionnelle ;

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour jusqu'au 19.02.2015 ;

Considérant que les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sont de produire une carte professionnelle renouvelée en séjour régulier, d'être en ordre en matière de lois sociales (paiement des cotisations sociales et de la TVA si activité soumise), de ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge, et de ne pas être à charge de pouvoirs publics belges ;

Considérant qu'en date du 09.04.2015 le gouvernement flamand (département travail et économie sociale) a refusé de délivrer une nouvelle carte professionnelle à l'intéressée ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressée.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifiée.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressée un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement ».

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Madame

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le

MOTIFS DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

■ *2° si elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 20.02.2015*

L'ordre de quitter le territoire est délivré également en application de l'article art. 13§3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour,

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. *La requérante prend un moyen unique de « l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. *Elle rappelle, tout d'abord, la motivation de la décision attaquée et souligne avoir une vie familiale depuis de nombreuses années avec un Belge, laquelle n'a pour l'instant « rien d'administratif ». Or, elle prétend que la jurisprudence constante dénonce les ordres de quitter le territoire qui compromettent l'unité familiale.*

Elle déclare que le Conseil d'Etat considère comme illégal l'acte administratif qui ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles, ainsi que cela ressort de l'arrêt n° 42.119 du 2 mars 1993.

Ainsi, elle fait valoir l'inviolabilité de l'unité familiale, la pertinence des circonstances exceptionnelles et l'absence de réponse et de justification pertinente de la motivation de la partie défenderesse.

Dès lors, elle estime que l'intégration, compte tenu des liens qui l'attachent à sa vie familiale, sont des circonstances exceptionnelles rendant son départ particulièrement difficile.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a été autorisée au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 28 avril 2011, autorisation renouvelée jusqu'au 19 février 2015.

Selon un courrier de la partie défenderesse du 11 février 2013, le renouvellement du titre de séjour était subordonné au respect de plusieurs conditions, à savoir la production d'une carte professionnelle renouvelée en séjour régulier, être en ordre de lois sociales, ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public et ne pas être à charge des pouvoirs publics belges. Il apparaît également que ces conditions devaient être remplies entre le 45^{ième} et 30^{ième} jours précédant l'expiration de sa carte de séjour.

En termes de requête, la requérante rappelle avoir une vie familiale avec un Belge depuis plusieurs années et estime que la prise d'un ordre de quitter le territoire compromet cette unité familiale. Ainsi, elle prétend que son intégration, compte tenu des liens qui l'attachent à sa vie familiale, sont des circonstances exceptionnelles rendant son départ particulièrement difficile. Dès lors, la requérante remet en cause la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil relève, qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, la requérante n'avait nullement produit sa carte professionnelle renouvelée en séjour régulier. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de délivrance d'une carte professionnelle par le gouvernement flamand (département travail et économie sociale) en date du 9 avril 2015. Dès lors, la partie défenderesse a estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions requises afin de solliciter le renouvellement de son séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qu'elle ne conteste nullement en termes de requête. Dès lors, les raisons ayant justifié la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire sont suffisamment explicitées.

3.2.2. En outre, la requérante mentionne, en termes de requête, l'existence d'une vie familiale avec un Belge rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a pas fourni de preuve récente démontrant l'existence d'une quelconque vie familiale sur le territoire belge en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

3.2.3. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que le présent recours porte également sur un ordre de quitter le territoire, lequel accompagne une décision de refus de renouvellement de séjour prise à la même date et constitue ainsi l'accessoire de cette dernière.

Cet ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que : « *Le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé, ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans*

un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé
(...)

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

A cet égard, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition, pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une mesure statuant sur un quelconque droit au séjour avec la conséquence que le constat de l'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Ainsi, la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière.

Dès lors, ce constat suffit à motiver de manière adéquate l'ordre de quitter le territoire.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que la requérante n'a nullement rempli les conditions nécessaires au renouvellement de son titre de séjour en telle sorte que la partie défenderesse était en droit de prendre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire assortie d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'accessoire de cette dernière.

Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.